

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées	
Référence : D-2020-MRS-182	Date : 17 décembre 2020
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
AVITAIR	S3IC : 0064-02241 ☐ P1 ☐ P2 ☐ P3 ☐ Autre ☐ A ☐ E ☐ D ☐ NC ☐ SHAUT ☐ SBAS ☐ IED
Activité principale : Avitailleur de l'aéroport AMP (stockage et distribution de JET et d'AVGAS en réservoir semi entérés).	
Date du contrôle : 07/07/2020	
Type de contrôle	
☐ Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : Report suite à COVID-19, nouvelle date calée par mail ☐ Inspection inopinée	
Circonstances du contrôle	
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du ☐ Plainte ☐ Autre : Dossier de demande de modification de l'arrêté fixant une surveillance environnementale	
Thème(s) du contrôle	Attributs affaire S3IC ☐ Eau, Air, Déchets ☐ REACH, RSDE, ☐ Action Nationale _____ ☐ Contrôles réglementaires ☐ SGS, Vieillessement ☐ Cessation, sols pollués
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
Aucune	
Référentiel du contrôle	
- AP n°112-2004 du 31/08/2004 (article 4.5.2) - APC n°2015-172PC du 30/09/2015	
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	
Société	Qualité
AVITAIR	Responsable de poste (site)
AECOM	Représentant bureau d'étude AECOM L.C
AECOM	Chargé de mission AECOM (Mme H)
Copies	☐ Exploitant ☐ DREAL ☐ Chrono ☐ SPR ☐ UD ☐ SG préfecture ☐ Sous préfecture de _____ ☐ Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'exploitant a transmis au Préfet en date du 28/10/2019 une demande d'allègement de la surveillance environnementale des eaux souterraines. Cette demande accompagnée d'un bilan de surveillance demande une modification à la fois de la fréquence de contrôle, et du contenu du programme analytique. La surveillance avait été prescrite en 2015 suite à un épisode de pollution accidentel. En parallèle de l'instruction du dossier, l'inspection des installations classées a jugé nécessaire de faire le point en inspection à la fois sur la cohérence des éléments présentés dans le dossier mais aussi sur le respect par l'exploitant des modalités actuelles de surveillance.

L'objectif de l'inspection était donc de faire le point sur cette demande et sur le respect des prescriptions relatives à la surveillance imposée dans l'AP d'autorisation du site ainsi que dans l'APC de 2015, fixant de nouvelles prescriptions liées à la surveillance de la pollution accidentelle de 2014.

La société AVITAIR est une filiale à 100 % de la société SHELL et est l'un des deux avitailleurs présents sur le site de l'aéroport Marseille Provence à Marignane. La société possède des stockages semi-enterrés de JET A1 et d'AVGAS ainsi qu'un poste de distribution de carburant pour camion citerne.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Suites données à la précédente inspection

2.2 Constats de la visite du 07/07/2020

L'exploitant réalise bien la surveillance trimestrielle sur l'ensemble des piézomètres et sur l'ensemble du programme analytique, conformément à l'arrêté n°2015-172PC. Les résultats de ces analyses sont transmis à la DREAL de manière régulière.

Un écart à la réglementation a toutefois été relevé lors de l'inspection.

L'exploitant n'a jamais réalisé le contrôle imposé par l'article 4.5.2 de l'arrêté n°112-2004 du 31/08/2004 à savoir une analyse annuelle de la teneur en hydrocarbures et en BTEX sur un prélèvement réalisé en aval du site, dans l'étang de Berre.

L'exploitant a reconnu le manquement, et la non-conformité ayant été identifié en amont de l'inspection lors de l'instruction de la demande de modification des conditions de surveillance environnementale, a fait procéder par son bureau d'étude AECOM, au dit prélèvement en juin 2020. Le prélèvement ne montre pas de non-conformité.

Ce contrôle devra être réalisé à nouveau chaque année, comme prévu par l'arrêté préfectoral du site.

A l'exception des points relevés ci-dessus, l'ensemble des contrôles effectués par l'inspection vis-à-vis des articles mentionnés ci-avant ne font état de non-conformité.

2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

Vu les constats mentionnés, la présente inspection ne donne lieu à aucune suite administrative de type sanction. Toutefois, la DREAL va transmettre à M. le Préfet un rapport proposant de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-172 PC du 30/09/2015 afin de modifier les modalités de surveillances des eaux souterraines pour prendre en compte les derniers résultats de mesures montrant une stabilisation de la situation. Ce rapport est transmis en parallèle au présent rapport à Monsieur le Préfet.

Équipe d'inspection : AB

Signature de l'inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Pour la directrice et par délégation, l'adjoint au chef d'unité départementale
--	---	---